



**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
30 JANVIER 2024
20H30
SALLE DES FETES DE CERSAY
VAL EN VIGNES**

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-quatre, le trente janvier à vingt heures trente, à la salle des fêtes de Cersay-commune de Val en Vignes, en application des articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil municipal de la commune de Val en Vignes.

Date de convocation du conseil municipal : 23 JANVIER 2024

PRESENTS : AZARIAS Isabelle, BRÉMAUD Isabelle, DUGAS Luc-Jean, GUILLOT Christophe, GUILLOTEAU Catherine, GRIVault Frédéric, GIREAUD Patrick, FALOURD Audrey, HERVE Audrey, MARTIN Jérôme, GRIVault Dominique, LEFEVRE Aurore, POIRIER Charles, TOCREAU Laurent, WISNIEWSKI Richard.

ABSENTS AVEC PROCURATION :

ABSENTS ET ABSENTS EXCUSÉS : AUDOIN Stéphanie, GERFAULT Sylvie, HÉMARD Emmanuelle, JADAUD Emma, RAYMOND Christophe,

NOMBRE DE PERSONNES EN EXERCICE : 20

NOMBRE DE PERSONNES PRESENTES : 15

NOMBRE DE PROCURATIONS :

NOMBRE DE VOTANTS : 15

En préambule

Le procès-verbal du conseil municipal du 19 décembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Aux termes de l'article L.2121-15 du CGCT, le secrétariat de la séance est assuré par Monsieur Dominique GRIVault, membre du conseil municipal, nommée en début de séance.

ADMINISTRATION

1. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU THOUARSAIS – ÉLARGISSEMENT DE LA COMPÉTENCE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE. (ANNEXE 1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Thouarsais en date du 2 mars 2021 portant dernière modification statutaire pour la prise de compétence mobilité;

Vu l'arrêté préfectoral n°79-2021-06-29-003 en date du 29 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Thouarsais au 1^{er} juillet 2021;

Vu la délibération I.1.2022.12-06-AG01 en date du 6 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Thouarsais afin d'intégrer l'élargissement de la compétence portage des repas,

Considérant que le projet de territoire 2016-2025 s'est fixé comme objectif d'organiser et développer le territoire de manière équilibrée et solidaire, en faisant notamment du Thouarsais une destination touristique,

Considérant que le Schéma Directeur du Tourisme, adopté en 2019, a défini des orientations stratégiques pour y parvenir,

Considérant que le camping du Clos Imbert sur la commune de Thouars, du fait de sa localisation, de sa capacité d'accueil et de sa labellisation « Accueil Vélo », offre des perspectives attractives en termes d'accès aux services et aux loisirs tout en faisant la promotion du géo-tourisme et de l'éco-tourisme,

Considérant que l'élargissement de cette compétence nécessite une modification statutaire mais pas de modification de l'intérêt communautaire,

Considérant que l'avis des Conseils municipaux est requis dans un délai de trois mois, passé ce délai, l'avis est réputé favorable,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la modification statutaire de la Communauté de Communes du Thouarsais, telle que jointe en annexe,
- De donner pouvoir au Maire ou à l'élu ayant délégation à signer toutes les pièces relatives à l'affaire.

FINANCES

2. CREATION D'UNE REGIE POUR LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Le conseil municipal,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26/01/2024 ;

DECIDE A L'UNANIMITE D' :

- Autoriser monsieur le Maire à créer une régie selon les articles énoncés ci-après

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la bibliothèque de la commune de Val en Vignes.

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de Massais, 2 place Saint-Hilaire, 79150 VAL EN VIGNES.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Produits issus de la vente de carte de membres « Médiathèque municipale » - Imputation au compte 7088

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont perçues selon les modes de recouvrements suivants :

1. Chèque bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000€.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le Maire et le comptable public assignataire du Service des gestion Comptable de Thouars, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

3. INDEMNITES DE GARDIENNAGE EGLISES

Le montant maximum de l'indemnité allouée aux prêtres chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle ; la circulaire préfectorale n°5 du 07/04/2020 précise que le plafond indemnitaire reste inchangé.

Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est de 125.98 € en 2023, et de 126.91 € en 2024, pour un gardien ne résidant pas dans la commune.

Le Conseil décide à l'unanimité de :

- Valider pour l'année **2023** une indemnité de 125.98 € X 4, pour les églises de Bouillé Saint-Paul, Cersay, Massais et Saint-Pierre à Champ.
- Valider pour l'année **2024** une indemnité de 126.91 € X 4, pour les églises de Bouillé Saint-Paul, Cersay, Massais et Saint-Pierre à Champ.

4. FONGIBILITE DES CREDITS M57

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT) en fonctionnement et en investissement, et ce pour le budget principal et les budgets annexes de la commune.

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, le conseil municipal, décide à l'unanimité d' :

- Autoriser le Maire à procéder, pour l'exercice 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) pour le budget principal et les budgets annexes de la commune.
- Autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

5. ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION ET LA RENOVATION ENERGETIQUE DE LA SALLE DES FETES DE BOUILLE SAINT PAUL

VU l'avis de la commission « Bâtiments », réunie le 15 janvier 2024 ;

Vu la délibération municipale, en date du 27 mai 2020 autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, inférieurs à 45 000€ H.T pour les marchés de fournitures et de services et pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDERANT que cette délégation est limitée à 45 000€ H.T pour les marchés de fourniture et de service et que le montant du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et la rénovation de la

salle des fêtes de Bouillé Saint Paul s'élève à 75 966 € HT, il est nécessaire de solliciter l'avis du Conseil municipal.

CONSIDERANT que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget 2024 ;

Réunie le 15 janvier 2024, la commission « Bâtiments », propose d'attribuer au cabinet :



R&C DEUX-SÈVRES - 13 14 PLACE DE LA LIBÉRATION - ARGENTON LES VALLÉES - 79150 ARGENTONNAY

, le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et la rénovation de la salle des fêtes de Bouillé Saint Paul.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de :

- Valider l'avis de commission « Bâtiments », et d'attribuer au cabinet RC le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et la rénovation de la salle des fêtes de Bouillé Saint Paul ; pour un montant de 75 966 € HT.
- Autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer le marché correspondant ainsi que toutes pièces afférentes au dossier.

RESSOURCES HUMAINES

6. SERVICE INTERIM DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES – HAUSSE DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE GESTION DES AGENTS INTERIMAIRES – SIGNATURE D'UN AVENANT N°3 A LA CONVENTION (ANNEXE 2)

Vu le code général de la Fonction publique,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 12 janvier 2017 il a été décidé l'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres et a autorisé le Maire à signer la convention correspondante.

Il précise que dans ce cadre, le Centre de gestion peut mettre à disposition des Collectivités et établissements publics adhérents à ce service, des agents non titulaires pour faire face au remplacement de leurs personnels lors de périodes de maladie ou de surcroît d'activités.

Il informe le Conseil municipal que le Conseil d'administration du Centre de gestion du 11 décembre 2023 a décidé d'augmenter le taux de facturation au 1^{er} janvier 2024, qui passera de 4,5 % à 5% des salaires bruts des personnels intérimaires mis à disposition et qu'il convient en conséquence de l'autoriser à signer l'avenant correspondant.

Après avoir pris connaissance de l'avenant n° 3 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires,

Le conseil municipal décide à l'unanimité, d' :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires, qui acte la décision du Conseil d'administration du Centre de gestion, de fixer à compter du 1^{er} janvier 2024 la participation aux frais de gestion à une somme égale à 5 % des salaires bruts versés aux agents intérimaires mis à disposition.

7. RENOUVELLEMENT D'UNE CONVENTION AVEC POLE EMPLOI POUR UN CONTRAT CUI CAE PEC ET AUTORISATION DE SIGNER

Le maire informe l'assemblée :

Le contrat Parcours emploi compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.

Le P.E.C. prend la forme d'un contrat à durée déterminée. Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Notre commune a recours à ce dispositif en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d' :

- Autoriser Monsieur le Maire à renouveler et à signer la convention avec Pôle emploi pour l'emploi suivant, compte-tenu que des formations sont en cours et programmées avec l'agent concerné :
 - Contenu du poste : Assistant scolaire et périscolaire
 Durée du contrat : renouvellement pour 6 mois du 06/02/2024 au 05/08/2024, sous réserve de l'autorisation de l'Etat
 Durée hebdomadaire de travail : 23.60 h hebdomadaire (temps non complet)
 Rémunération : au moins équivalente au SMIC avec possibilité de régler des heures complémentaires et supplémentaires, selon les besoins et sur la base d'un état d'heures.
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à réaliser toutes les démarches nécessaires et à signer les contrats de travail correspondant
- Inscrire les crédits nécessaires au budget (chapitre 012 du personnel)

8. MODIFICATION DU RIFSEEP – POINT REPORTE

9. VALIDATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (ANNEXE 3)

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'accompagnement du service prévention de la Communauté de Communes du Thouarsais,

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en Santé et Sécurité et Conditions de Travail du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres en date du 12 décembre 2023,

M. le Maire rappelle au conseil municipal que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité

Le document unique sera consultable auprès du service des Ressources humaines en mairie.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- VALIDER le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération

- APPROUVER l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique

10. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DU PERSONNEL COMMUNAL EN MISSION

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006,

M. le maire rappelle au conseil municipal que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (*mission, action de formation statutaire ou de formation continue*) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Lors de la production des justificatifs, l'ordonnateur pourra s'assurer du bien-fondé des dépenses.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ou d'hébergement ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas ou de l'hébergement.

Article 1 : Frais d'hébergement (incluant le petit déjeuner)

Le conseil municipal décide à l'unanimité d' :

- Instaurer le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans la limite des plafonds de l'Etat.

Le caractère forfaitaire ne prive pas l'ordonnateur de la possibilité d'exiger des justificatifs afin de s'assurer que l'agent a effectivement engagé des frais au cours de sa mission.

La collectivité ne prend pas en charge les frais d'hébergement assurés et/ou indemnisés par le CNFPT.

Article 2 : Frais de repas

Le conseil municipal décide à l'unanimité d' :

Instaurer le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire fixé par arrêté ministériel.

Le petit déjeuner ne serait être pris en charge à ce titre.

La collectivité ne prend pas en charge les frais de repas assurés et/ou indemnisés par le CNFPT.

Article 3 : Frais de transports

Le conseil municipal décide à l'unanimité d' :

Instaurer la prise en charge des frais de transports sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le maire lorsque l'intérêt du service le justifie.

L'agent devra fournir tous documents permettant le remboursement comme la carte grise du véhicule personnel utilisé.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement

Article 4 : Prise en charge des frais de transports pour les formations CNFPT

Pour les formations CNFPT, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale.

Toutefois, la collectivité peut compléter les frais de transports à l'agent, selon les modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors RA et hors RF.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d' :

Instaurer la prise en charge des frais de transports non pris en charge par le CNFPT en cas de formation dispensée par cet organisme selon les modalités de l'article 3.

Article 5 : Dérogation pour la prise en charge des frais de déplacements pour les préparations au concours et examens

L'indemnité des frais de repas et d'hébergement liée aux formations de préparation aux concours et examens n'est pas prévu par les textes.

Cependant, l'autorité territoriale qui accorde une formation en ce sens peut prévoir par délibération les modalités de remboursement pour les repas, l'hébergement et les déplacements des formations de préparation aux concours et examens.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d' :

Instaurer la prise en charge des frais de repas, d'hébergement de déplacement à la préparation d'un concours ou examen.

Les montants de remboursements sont ceux fixés aux articles 1 à 3.

Article 6 : Dérogation pour la prise en charge des frais de transports pour la participation à un concours et examen

Le conseil municipal décide à l'unanimité d' :

Autoriser la dérogation à la limite d'1 aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens (1 aller-retour par an pour l'épreuve d'admissibilité et 1 aller-retour par an pour l'épreuve d'admission)

En effet, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours.

Article 7 : Cas particuliers, missions principalement itinérantes

Il est versé à l'agent qui exerce des fonctions itinérantes à l'intérieur de la commune, un forfait annuel fixé à 170 €

Les fonctions itinérantes donnant droit à ce forfait annuel sont définies ci-après :

- AGENT D'ACCUEIL DANS LES MAIRIES ANNEXES
- AGENT DE SERVICE CANTINE

Article 8 : Frais de déplacements des bénévoles d'un service public

Le bénévole apporte son concours à la collectivité à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public (exemple : bibliothèque) mais également dans les situations d'urgence. Il est la personne, en sa qualité de particulier, qui apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général.

A ce titre, il peut être amené à se déplacer en fonction des nécessités de service liées à ses fonctions. Tout déplacement fera l'objet d'un ordre de mission, qui en fixera le lieu, la durée et l'objet.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d' :

Instaurer la prise en charge des frais de repas, d'hébergement et de transport des bénévoles au même titre que les agents publics.

Article 9 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 10 :

Le conseil municipal décide à l'unanimité d' :

Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais et à veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} février 2024

OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES ELUS DE LA COMMUNE

Vu le code général de la fonction publique,

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006,

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements (réunions, formations etc), qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions et des formations hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-16, L221-1, L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune, hors du territoire communal ainsi qu'à des formations.

Dans cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire.

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Article 1 : Frais d'hébergement (incluant le petit déjeuner)

Le conseil municipal décide à l'unanimité d' :

- Instaurer le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans la limite des plafonds de l'Etat.

Article 2 : Frais de repas

Le conseil municipal décide à l'unanimité d' :

- Instaurer le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion du déplacement dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire fixé par arrêté ministériel.

Le petit déjeuner ne serait être pris en charge à ce titre.

Article 3 : Frais de transports

Le conseil municipal décide à l'unanimité d' :

- Instaurer la prise en charge des frais de transports, à plus de 40 km de la commune, sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels pour les agents

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement

Article 4 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 5 :

Le conseil municipal décide à l'unanimité d' :

- signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais et à veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} février 2024

FONCIER

12. DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC – N°84 AUDEFOIS

Considérant les résultats de l'enquête publique du 22 avril 2023

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 avril 2023 autorisant la vente du chemin communal N°84 AUDEFOIS,

Le 25 avril, le conseil municipal, à l'unanimité, a :

- Décidé la vente du chemin communal N°84 AUDEFOIS
- Fixé le prix à hauteur de 1€ du m²,
- Autorisé la vente à Monsieur Migeon Cédric / Mme SAROIBERRY et Monsieur et Madame BRUNET François et Sylvie
- Autorisé Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente du terrain par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun,
- Dit que les frais de bornage et notariés seront portés par les acquéreurs,

Toutefois, le déclassement du domaine public de la parcelle n°84 AUDEFOIS, n'a pas été réalisé. Dès lors, il est proposé au conseil municipal de déclasser du domaine public la parcelle précédemment citée.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de:

- Prononcer le déclassement du domaine public comme susmentionné


ARRETES / DÉCISIONS DU MAIRE

a) Droit de préemption (alinéa 15° de la délibération du 16 avril 2014) :


DATE DE DECISION	N° DE DOSSIER	ADRESSE DU BIEN	REFERENCE CADASTRALE SUPERFICIE	TYPE DE DECISION
05/01/2024	07906324K0001	LA RETHIERE MASSAIS 79150 VAL EN VIGNES	168 AD 294	Non exercice du droit de préemption
05/01/2024	07906324K0002	LA RETHIERE MASSAIS 79150 VAL EN VIGNES	168 AD 644	Non exercice du droit de préemption

18/12/2023	07906323K0026	5 Rue du Vigneau Cersay 79290 VAL EN VIGNES	D n°995	Non exercice du droit de préemption
20/12/2023	07906323K0027	2 impasse des rosiers Massais 79150 VAL EN VIGNES	168 AD 118	Non exercice du droit de préemption

b) Décisions du maire

Réf. et dénomination
 DECISION DU MAIRE N1-2024 Concession

c) Arrêtés du maire

Réf. et dénomination
 G2024-1 EXTRAIT Arrêté enquête publique CR le terra.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Le prochain conseil municipal se tiendra le 13 février 2024.

A Val en Vignes,

Le 30 JANVIER 2024

Le Maire, Christophe GUILLOT




Le secrétaire de séance,
Dominique GRIVault
Conseiller Municipal

